



Les Pennes-Mirabeau
une ville au pluriel

DEPARTEMENT
BOUCHES DU RHONE
CANTON
GARDANNE
COMMUNE
PENNES MIRABEAU

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt neuf juin à dix-huit heures trente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 19 juin 2026, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Romain AMARO, Maire des Pennes Mirabeau.

PRESENTS :

M. MELCHIONNE Cathia, GORLIER LACROIX Solange, GARNIER Eliane, SCAMARONI Michel, LAMATHE Jean-Charles, ESTEVE Cédric, AJUTO Michael, BORONI Lionel, Adjoints.

M. NORD-HUCHET Claire, GUIDAT Nadège, VARON Brigitte JUVANTENY Isabelle MARCHETTI Rose-Claire, MANIVET Valérie, SCOGNAMIGLIO Ambre NOZIERES SAMPER Martine, COCH Emeline, KERBART Magali, GRAS-TRUBERT Sandrine, DOMINGUES DE CARVALHO Frédéric, LEBOEUF Tom, MERENTIER Jean-Marie, LONG Didier, VESPERINI Romain, BOUCHET Grégory, KASBARIAN Claude, PALETTI Jean-Yves, FUSONE Maximilien, GIRAUD Jean-Luc, MUSSO Jean-Philippe, Conseillers Municipaux.

EXCUSES :

M. REYNAUD FIORILE Joelle, NICOLAI Michèle, Adjointes

M. LIGER Éric, CHAHID Ysmaïl, Conseillers Municipaux

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Monsieur Tom LEBOEUF a été désigné par la majorité des membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 31

Nombre de pouvoirs : 4

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX POUR LES ASSOCIATIONS

98x26

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX
POUR LES ASSOCIATIONS**

La convention de mise à disposition des locaux et équipements communaux aux associations approuvées initialement en Conseil Municipal du 27 juin 1996 n°77x96 a fait l'objet de modifications et d'adaptations successives en décembre 2003 n°206x03, en décembre 2008 n°311x08, puis lors du Conseil municipal 29 juin 2023 n°173x23

Compte tenu de l'évolution du fonctionnement et des usages des locaux municipaux, et des obligations en vigueur en matière de réglementation dans les établissements recevant du public; Il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser ce document cadre en apportant notamment des précisions liées aux consignes de sécurité.

La présente délibération propose donc d'abroger les actes antérieurs et de présenter la nouvelle version qui fixe les modalités administratives d'encadrement de ce type de contrat et d'engagement réciproque.

La mise à disposition des locaux aux associations se consent à titre onéreux et les participations financières ou d'exonération exceptionnelle font l'objet de délibérations spécifiques.

Vu l'avis favorable de la commission animation du territoire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- DECIDE d'abroger les délibérations antérieures susvisées
- APPROUVE la nouvelle convention de mise à disposition des locaux aux associations
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions à venir à compter de la saison 2026/2027.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
TOM LEOEUF



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

La Ville des Pennes Mirabeau, représentée par Monsieur le Maire,

d'une part,

ET :

l'Association**DES PENNES MIRABEAU**

demeurant,- 13170 Les Pennes Mirabeau

représentée par le président en exercice

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet :

La convention a pour objet de permettre la mise à disposition des équipements municipaux cités ci-dessous, dans la limite des créneaux horaires précisés dans le tableau.

ARTICLE 2 - Planning d'utilisation :

La Ville met à disposition de l'Association, **des Pennes Mirabeau :**

Sites	Créneaux

A l'exception faite des congés scolaires, des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière auprès de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 - État des lieux :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - Durée :

La mise à disposition de cet(s) équipement(s) prend effet à compter **du/.. jusqu'au/..**

Son renouvellement devra être demandé par l'association, par écrit, à chaque échéance.

Si cette association vient à être dissoute, cesse son activité, ou en cas de changement de Président, bureau directeur ou de renouvellement de plus du tiers des membres du bureau, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, après lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Ville à l'ancien Président.

ARTICLE 5 - Utilisation :

Les locaux sont destinés exclusivement à être utilisés en vue d'exercer les activités propres à l'association partie à la présente, à l'exclusion de toute autre. L'association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à une personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

Un rapport moral et financier sera adressé à la demande de l'Administration Municipale dans le courant de l'année après signature de la convention.

ARTICLE 6 - Aménagement :

La modification d'agencement ou d'organisation des locaux devra être signalée à la Ville et reste sous son contrôle. Aucun travaux ne pourra être effectué par l'association sans autorisation préalable administrative. En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité. A l'issue de chaque créneau d'occupation pour les locaux mutualisés et à l'issue de la période annuelle pour les locaux à usage exclusif, les lieux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien et prêt pour une nouvelle mise à disposition.

En cas de réception du public le mobilier devra respecter les normes relatives à l'accessibilité des ERP pour les personnes en situation de handicap. Ces équipements sont à la charge de l'association qui occupe de façon exclusive le local mis à disposition. Le service sécurité et accessibilité de la ville se tient à la disposition des associations en cas de besoin d'accompagnement ou de conseil sur ce point.

ARTICLE 7 - Frais divers :

Les frais locatifs sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 8 - Responsabilité :

L'association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Ville et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

ARTICLE 9 - Assurance :

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances conventionnelles contre tout risque locatif notamment contre les risques incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux. Elle devra aussi souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive et à l'organisation des activités dont elle prend la responsabilité, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Elle devra se garantir des risques liés :

- A l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité.
- Aux dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.
- Aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal.
- Aux intoxications alimentaires si elle organise des activités de "bouche".

De façon générale, aux obligations qui découlent de la présente convention. L'association devra justifier de ces garanties à tout moment et demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité.

Elle communiquera à la Ville une copie de ces polices d'assurances.

ARTICLE 10 - Règlement intérieur des gymnases (pour les associations utilisant les gymnases) :

Un exemplaire du règlement intérieur des gymnases est donné en même temps que la convention à signer. Celui-ci est en ligne sur la site de la Ville.

L'association a donc pris connaissance de ce règlement et s'engage à le respecter et le faire respecter.

Le non respect du règlement pourra entraîner la résiliation du contrat.

ARTICLE 11 - Sécurité :

L'association s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables dans les établissements municipaux mis à sa disposition.

11.1. Consignes générales de sécurité

- Les consignes de sécurité incendie, affichées dans chaque établissement, doivent être strictement appliquées en cas d'incident ou de sinistre.
- L'association doit alerter immédiatement les pompiers, la police si nécessaire, ainsi que le service gestionnaire de l'établissement.
- L'association ne peut exercer aucune activité autre que celle prévue par la présente convention.

11.2. Responsabilités de l'association en matière de sécurité

L'association s'engage à :

- être en capacité de mettre en œuvre les moyens de secours mis à disposition et d'assurer l'évacuation du public en cas de nécessité ;
- informer et sensibiliser ses encadrants, bénévoles et intervenants aux consignes d'évacuation ;
- garantir la vacuité permanente des issues, circulations et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- respecter l'effectif maximum autorisé dans l'établissement ;
- ne pas modifier les installations électriques, ni ajouter d'éléments de décoration sans vérifier leur conformité au règlement de sécurité ;
- ne pas stocker de liquides ou gaz inflammables, ni de matériaux à fort potentiel calorifique (cartons, archives, décorations...) au-delà des quantités strictement nécessaires ;
- respecter l'arrêté DTS04X2026 interdisant l'usage de dispositifs pyrotechniques, accessoires assimilés et tout emploi de flammes dans les ERP.

11.3. Autonomie d'accès et remise des clés

En fonction de la classification ERP et du mode de fonctionnement de l'équipement, une **autonomie d'accès** peut être accordée à l'association sur les créneaux conventionnés. Dans ce cas :

- les clés sont remises après un rendez-vous obligatoire avec le service gestionnaire ;
- les consignes de sécurité, les règles d'accès et les responsabilités associées sont explicitement présentées ;
- l'association devient pleinement responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de son occupation.

11.5. Règles spécifiques d'usage

L'association s'engage notamment à :

- proscrire l'usage de multiprises ; si leur utilisation est exceptionnellement nécessaire, elles doivent être labellisées CE ou NF, utilisées dans la limite de leur puissance maximale et débranchées après usage ;
- laisser libres en permanence les cheminements d'évacuation et sorties de secours ;
- ne pas modifier les verrous ou serrures : la totalité des locaux doivent rester accessibles aux services municipaux pour les contrôles réglementaires. Tout changement non autorisé engage la responsabilité de l'association.

ARTICLE 12 - Conditions particulières :

La Ville des Pennes Mirabeau se réserve le droit de suspendre à titre temporaire son prêt afin de permettre et faciliter la mise en place de manifestations municipales ou parrainées par la Municipalité.

- Le prêt de clef sera nominatif et fera l'objet d'une attestation de remise de clefs qui accompagnera la convention de mise à disposition.
- Pas de prêt à des tiers sans autorisation de la Municipalité.
- Pas de double.
- Restitution à la première injonction de la Commune en cas de résiliation.
- Compte tenu de la spécificité de certains locaux, l'accès à l'équipement pourra être encadré par un agent municipal ou un gardien.
- Tout aménagement des locaux ou d'espace du site doit faire l'objet d'une demande, écrite auprès de la ville

ARTICLE 13 - Résiliation :

Outre les cas visés à l'article « durée », la présente convention pourra être résiliée par la Ville pour les motifs suivants :

- Utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations.
- Infraction aux clauses de la convention.
- Absence d'utilisation ou nombre d'utilisateurs insuffisants.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, faite par lettre recommandée avec accusé de réception et l'expulsion sera prononcée.

ARTICLE 14 - Élection de Domicile :

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel des Pennes Mirabeau en ce qui concerne la Ville, à son siège social en ce qui concerne l'Association.

ARTICLE 15 - Participation Financière :

☐ **Pour les associations devant s'acquitter d'une redevance annuelle**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du, l'occupant paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance, toutes charges incluses, d'un montant de€ nets payable auprès du Trésorier Principal, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville des Pennes-Mirabeau.

La redevance est exigible dès réception d'un titre de recette.

☐ **Pour les Associations exonérées :**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du Conseil municipal n° 252x22 en date du 12 décembre 2022.

Les participations financières des associations suivront les évolutions décidées par le Conseil Municipal.

Fait aux Pennes Mirabeau, le.....

L'association en son(sa) Président(e)

L' Adjoint au Maire délégué aux sports

Lionel BORONI